



Assemblée générale

Dist.
LIMITEE

A/SPC/44/L.15/Corr.1
21 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 76 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso,
Comores, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Nicaragua,
Pakistan, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

Protection des réfugiés de Palestine

Rectificatif

Lire comme suit le paragraphe 1 :

"1. Tient Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 4/;"

1P